

KOKUSAI 1

PROSPECTUS

Fonds professionnel à vocation générale soumis au droit français sans publication d'un DICI

Avertissement

Fonds professionnel à vocation générale

Le fonds « KOKUSAI 1 » est un fonds professionnel à vocation générale (le « FIA »). Il n'est pas soumis aux mêmes règles que le fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FIA.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

I – Caractéristiques générales :

I - 1 Forme du Fonds :

- **Dénomination :** KOKUSAI 1
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le Fonds a été constitué :** FCP de droit français - Fonds professionnel à vocation générale relevant des fonds d'investissement alternatif de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** créé le 18 avril 2001, pour 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Décimalisation
FR0007058359	Capitalisation et/ou Distribution.	Yen	Tous souscripteurs appartenant aux catégories listées dans l'article 423-2 du Règlement Général de l'AMF ⁽²⁾	L'équivalent en yen de 1000 euros	70 000 000 Yen ⁽¹⁾	Mille millièmes de parts

⁽¹⁾ A l'exception de la Société de Gestion et d'une entité appartenant au même groupe

⁽²⁾ Les parts ne peuvent être souscrites, vendues ou offertes, directement ou indirectement, à des investisseurs de détail au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés sur simple demande écrite du porteur dans un délai de huit jours ouvrés auprès de :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Pour des informations complémentaires, notamment la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse ci-dessus ou adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : client@axa-im.com.

La Société de gestion communiquera aux investisseurs qui en feront la demande la procédure spécifique qu'elle a formalisée afin de gérer la liquidité des FIA dont elle est Société de gestion. Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le FIA a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

I - 2 Acteurs :

➤ **Société de gestion :**

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS,

Société Anonyme à conseil d'administration

Siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 PARIS – La Défense cedex.

Entreprise agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 7 avril 1992, sous le n° GP 92008 et en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM le 22 juillet 2014. La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La société de gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par AXA SA au bénéfice de ses filiales.

➤ **Dépositaire, Conservateur et Centralisateur :**

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES,

Société en commandite par actions

Siège social : 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de la tenue des registres des parts du FIA. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

➤ **Commissaire aux comptes :**

PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit

63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine cedex

➤ **Commercialisateur** : Ce FIA est tous souscripteurs, sous réserve des dispositions de l'article 423-2 du règlement général de l'AMF.

Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :

AXA IM Paris s'assure à chaque souscription que l'investisseur a les qualités nécessaires pour souscrire dans le FIA.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : AXA IM Paris – Service Client Institutionnel : 01 44 45 70 00.

➤ **Délégués :**

- **Délégation de gestion financière :**
AXA INVESTMENT MANAGERS Inc.
One Fawcett Place, CT 06830 Greenwich, USA
Le délégué de gestion financière assure la gestion des obligations et des CDS libellés en USD et participe à la couverture de taux du FIA.
- **Délégation de gestion comptable et du Middle Office:**
STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH
Succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH (maison mère), qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV).

Adresse : Défense Plaza, 23-25 rue Delarivière-Lefoullon 92064 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 850 254 673.

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514. Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le délégué de la gestion comptable assure la comptabilité du FIA et calcule la valeur liquidative.

- **Délégation de gestion administrative :** AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne délègue pas la gestion administrative du FIA.

➤ **Conseillers :**

- AXA INVESTMENT MANAGERS ASIA (Singapore) Limited
133 Cecil Street, #16-01, Singapour 069535
AXA INVESTMENT MANAGERS ASIA (SINGAPORE) LIMITED est une Société de gestion enregistrée à Singapour. Elle est titulaire d'un agrément délivré par le Monetary Authority of Singapore en conformité le Securities and Futures Act (Cap 289), en vue de fournir des prestations financières et de conseils en investissements. Elle fournit des conseils pour la partie des investissements libellés en Yen (y compris les instruments financiers à terme).

Politique de gestion des conflits d'intérêts : afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.axa-im.fr.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion :

II – 1 Caractéristiques générales :

➤ Caractéristiques des parts :

⇒ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

⇒ **Inscription à un registre et tenue du passif** : toutes les parts sont nominatives. Le registre des porteurs de parts est tenu par BNP - PARIBAS SECURITIES SERVICES (en qualité de dépositaire). La tenue de compte émetteur est assurée par BNP - PARIBAS SECURITIES SERVICES (en qualité de dépositaire).

⇒ **Droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises par la Société de gestion.

⇒ **Forme des parts** : Nominatif administré.

⇒ **Décimalisation** : parts divisibles jusqu'aux mille millièmes de parts.

➤ **Date de clôture** : dernier jour de valorisation du mois de mars.

➤ **Date de Clôture du premier exercice comptable** : 31 mars 2002.

➤ **Indications sur le régime fiscal** : le FIA n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values latentes ou réalisées et les revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Obligations liées à la réglementation FATCA

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir au FIA, à la Société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA⁽¹⁾, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la Société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans le FIA bénéficie lui-même du statut dit de « Participating FFI ». Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

¹La notion d'« U.S. Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site www.axa-im.fr (dans la rubrique mentions légales).

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS)

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

II – 2 Dispositions particulières :

➤ **Classification :** FIA Obligations et autres titres de créance internationaux.

➤ **OPC d'OPC :** de 0 à 20%

➤ **Objectif de gestion :**

L'objectif du FIA est la recherche de performance par une exposition sur les marchés de taux et de crédit européens, australiens, de la zone Etats-Unis/Canada, du Japon et, à titre accessoire, du Mexique, de la Corée du Sud, de la Nouvelle Zélande et de tout autre pays d'Asie non membre de l'OCDE par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur l'analyse de la courbe des taux et du risque crédit des émetteurs, avec comme devise de référence le Yen. La somme de l'exposition issue des titres fermes et de l'engagement sur les instruments financiers à terme est limitée à 400% de l'actif net du FIA. L'exposition est calculée comme la somme des positions acheteuses et vendeuses (valeur absolue).

➤ **Indicateur de référence :**

Le FIA n'a pas d'indicateur de référence ➤ **Stratégie d'investissement :**

La gestion du FIA consiste principalement à mettre en place des stratégies d'exposition sur les différents marchés de taux et de crédit des pays membres de l'OCDE, en particulier des zones géographiques européennes, australiennes, nord-américaines et japonaises ainsi, qu'à titre accessoire, du Mexique, de la Corée du Sud, de la Nouvelle Zélande et de tout autre pays d'Asie non membre de l'OCDE. Ces stratégies mises en œuvre en fonction des anticipations de la Société de gestion permettent au FIA de s'exposer, de se surexposer ou de se couvrir sur le risque de crédit des différents émetteurs de différentes zones géographiques.

Le choix des stratégies est entièrement discrétionnaire et est fonction des anticipations de la Société de gestion.

Le processus d'investissement consiste donc à gérer dynamiquement un portefeuille d'instruments de crédit d'émetteurs publics et privés répondant à l'achat, à la catégorie « Investment Grade » (risque moyen ou faible) libellés en Euro et/ou Dollar australien, et/ou en USD et/ou en Dollar canadien et/ou en Yen ou toutes autres devises. La catégorie « Investment Grade » implique une notation des émetteurs comprise entre AAA et BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou Baa3 sur celle de Moody's.

La sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquérir ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

La gestion du portefeuille d'obligations de ces émetteurs impliquera des prises de positions en duration (la duration est la durée de vie moyenne pondérée, exprimée en nombre d'années, qui représente la longévité effective d'un titre) et des positionnements sur les courbes de taux européennes, australiennes, des Etats-Unis, du Canada, japonaises et, à titre accessoire, du Mexique, de la Corée du Sud, de la Nouvelle Zélande et de tout autre pays d'Asie non membre de l'OCDE (la courbe de taux illustre la relation entre la durée de placement et le taux de rendement des obligations).

L'allocation crédit et la sélection des émetteurs sont effectuées en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la Société de Gestion (niveau de croissance, niveau des déficits, niveau de l'inflation...) et des recommandations de la recherche crédit sur les émetteurs (analyse macro et micro économique à partir des données fondamentales (données quantitatives (chiffres d'affaires, endettement, cash-flows...) ou qualitatives (rating, qualités du management...)).

L'exposition sur ces émetteurs se fera par la sélection de titres de sociétés européennes, australiennes, des Etats-Unis, du Canada, japonaises et, à titre accessoire, de sociétés du Mexique, de la Corée du Sud, de la Nouvelle Zélande et situées dans tout pays d'Asie non membre de l'OCDE en direct et par l'utilisation d'instrument financiers à terme répondant à la catégorie des dérivés de crédit.

L'exposition du FIA aux pays émergents ne pourra pas être supérieure à 10%.

La Société de gestion sélectionne les instruments financiers les plus adaptés pour offrir l'exposition crédit souhaitée tout en cherchant à optimiser le couple risque rendement (coût, rapidité d'exposition et concentration des risques crédit sur l'émetteur...).

La Société de gestion mettra tous les moyens nécessaires en œuvre pour respecter en plus du cadre de gestion précité, les contraintes d'investissement décrites ci-dessous :

La stratégie d'investissement sera mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

Fourchette de sensibilité aux variations des taux d'intérêt : Comprise entre 0 et + 20			
Zones géographiques des émetteurs de titres sur lesquelles le FIA est exposé	Fourchette d'exposition correspondante	Les devises des titres	Risque de change
Marchés européens, australiens, zone Etats-Unis/Canada, Japon, et à titre accessoire, du Mexique, de la Corée du Sud, de la Nouvelle Zélande et tout autre pays d'Asie non membre de l'OCDE	de 90 % à 400 %	Toutes devises	Entre 0 et 1,5 %

Les stratégies utilisées peuvent alors générer un effet de levier. Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets de levier sont décrits ci-après.

2. Les actifs :

Actions :

Néant

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FIA sera investi jusqu'à la totalité de son actif dans les catégories d'actifs suivantes :

- Obligations et titres de créance émis ou garantis par les Etats membres, ou non membres, de l'OCDE, libellés en Euro, en Yen et autres devises,
- Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres, ou non membres, de l'OCDE libellés en Euro, en Yen et autres devises,
- Obligations et titres de créance indexés à l'inflation ou convertibles, émis par les Etats membres, ou non membres, de l'OCDE libellés en Euro en Yen et autres devises,
- Instruments du marché monétaire, titres de créances négociables avec ou sans garantie d'Etat, Bons du Trésor ou instruments financiers équivalents sur les marchés internationaux (émis par les Etats membres ou non membres de l'OCDE), par le biais d'acquisitions ou d'opérations de pension livrée,
- Actifs financiers structurés (et notamment des « asset-backed securities ») émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres, ou non membres, de l'OCDE, libellés en Euro, en Yen et autres devises, exclusivement reçues comme collatéral par le biais d'opérations de pension livrée.

Le FIA sera géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt pouvant évoluer entre 0 et 20.

Pour l'ensemble de ces instruments la notation sera, à l'achat, situé entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard&Poor's ou entre AAA et Baa3 selon celle de Moody's. Le FIA sera géré dans le respect d'un objectif de notation moyenne de A- mesuré par application de la méthode WARF (« Weighted Average Rating Factor ») sur un horizon de 5 ans. Ces indicateurs de notation ne doivent pas s'appliquer aux obligations et aux *Credit Default Swaps* visés dans les stratégies de *negative basis trades*.

La sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquérir ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

Par ailleurs, la trésorerie du FIA est placée dans un objectif de liquidité. Elle est gérée par la conclusion d'opérations décrites ci-dessous, et par l'acquisition des instruments suivants : instruments du marché monétaire français, et titres émis sur des marchés monétaires étrangers libellés en Euro ou autres devises, négociés sur des marchés réglementés ou non.

Parts ou actions d'Organismes de Placements Collectifs (« OPC ») :

dans la limite de 10% de l'actif net du FIA.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés du Groupe AXA.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FIA est autorisée à investir dans un ou plusieurs OPC (ci-après « Fonds cibles ») qui peuvent :

- (i) avoir des stratégies d'investissement différentes du FIA
- (ii) avoir des contraintes d'investissements différentes.

Les risques spécifiques listés dans le/les prospectus du/des Fonds cibles pourront en particulier être différents des risques spécifiques du FIA.

3. Sur les instruments financiers à terme (dérivés) :

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite de trois fois l'actif, le FIA pourra investir sur les instruments financiers à terme suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- actions ;
- change ;
- taux ;
- crédit ;
- autres risques : inflation.

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options (dont caps et floors);
- swaps ;
- change à terme ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature (à préciser).

- La stratégie d'utilisation des instruments financiers à terme pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FIA pourra utiliser des instruments financiers à terme dans la limite de trois fois l'actif.

Dans le but de réaliser son objectif de gestion, le FIA pourra mettre en place, jusqu'à 300% de l'actif net, de manière discrétionnaire et en fonction des anticipations de la Société de gestion, des stratégies d'utilisation d'instruments financiers à terme visant, à exposer ou surexposer le FIA à des risques de crédit, à couvrir le risque de crédit de certains émetteurs, à tempérer les risques de change, à gérer le risque de taux à l'intérieur de la fourchette de sensibilité de 0/20, ainsi qu'à neutraliser ou exposer le FIA au risque inflation. Ces stratégies sont décrites ci-après :

- stratégie visant principalement à anticiper ou à prémunir le FIA contre les risques de défaillance d'un ou plusieurs émetteurs ou visant à exposer le portefeuille aux risques de crédit d'émetteurs, à se concentrer sur le risque de crédit d'émetteurs. Ces stratégies seront mises en place notamment par l'achat ou la vente de protections par le biais de dérivés de crédit sur un ou plusieurs émetteurs.

Ces opérations sont essentiellement des contrats d'échange sur le risque de crédit ("*credit default swap*", "*first-to-default*" ou "*first loss basket credit default swap*"), sur marge de crédit ("*credit spread forward*", "*credit spread options*") et des contrats d'échange sur le rendement total ("*total return swaps*") ;

- stratégies visant à tempérer les risques de change et/ou à gérer le risque de taux par l'utilisation d'instruments financiers à termes et notamment de *cross-currency swaps*, futures, options, contrats à terme ou swaps de taux ;
- stratégie visant à neutraliser le risque inflation d'actifs du FIA ;
- stratégie visant à exposer le FIA au risque inflation

La somme de l'exposition sur ces marchés et actifs : taux, crédits, indices, change et/ou instruments financiers et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 400% de l'actif net du FIA.

Les instruments financiers à terme pourront être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en terme de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le FIA investit directement.

Par ailleurs les instruments financiers à terme pourront également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

Le FIA peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou *total return swaps*). La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus en portefeuille avec un rendement défini dans la confirmation par les parties à la transaction.

Les actifs du FIA pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont généralement des obligations et titres de créance émis ou garantis par des Etats ou tout autre actif en portefeuille sous réserve que l'opération soit conforme à l'objectif de gestion du FIA et en vue d'optimiser le rendement ou de chercher à réduire les coûts.

Le FIA pourra réaliser de telles opérations jusqu'à 100% de ses actifs et la Société de Gestion s'attend à ce que ces opérations portent jusqu'à 100% des actifs du FIA de manière opportuniste.

Le FIA pourra avoir comme contrepartie à un instrument financiers à terme tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II du Code monétaire financier, et sélectionné par la Société de Gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet. Dans ce cadre, la Société de Gestion conclura des contrats d'échange sur rendement global avec des établissements financiers ayant leur siège dans un Etat membre de l'OCDE et ayant une notation minimale de leur dette long terme de A- selon l'échelle Standard&Poor's (ou jugé équivalent par la Société de Gestion).

Aucune contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FIA ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats. Les contreparties ne se prononcent pas sur l'opportunité pour le FIA de conclure les transactions de contrats d'échange sur rendement global.

4. Sur les titres intégrant des dérivés :

Le FIA peut utiliser des titres intégrant des dérivés selon les opportunités de marché. La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les instruments financiers à terme. Les limites d'exposition précisées au paragraphe 3 ci-dessus sont applicables.

Il s'agit, à titre d'exemple, des warrants ou des bons de souscription et d'autres instruments déjà énoncés à la rubrique « Actifs », qui pourront être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation.

5. Pour les dépôts :

Pour réaliser son objectif de gestion, le FIA peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

Pour chacun de ces établissements de crédit, les limites de l'exposition nette maximale calculée par rapport à l'actif net du FIA en fonction de l'échelle de notation S&P seront intégrées à celles listées dans les contraintes générales d'investissement « Contraintes d'exposition au risque de contrepartie applicable à l'ensemble du FIA ».

6. Pour les emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FIA peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces jusqu'à 100% de son actif dans la limite d'engagement de trois fois son actif.

7. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au Code monétaire et financier. Elles sont réalisées dans le cadre de la réalisation de l'objectif du FIA, de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du FIA.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions. Les opérations d'acquisitions et cessions temporaire de titres (prêts et emprunts de titres, prises et mises en pension) peuvent être réalisées jusqu'à 100% de l'actif net du FIA sous réserve du respect des dispositions du code monétaire et financier. La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 100% des actifs du FIA de manière opportuniste.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront négociées selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et les critères de notation relatifs aux contreparties décrits à la section « instruments financiers à terme (dérivés) » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des acquisitions et cessions temporaires de titres.

8.Effet de levier et contrats constituant des garanties financières :

Effet de levier : Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA peut être calculé de deux façons :

Lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 400% de l'actif net du FIA.

Lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 1000% de l'actif net du FIA.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, le FIA sera amené à verser et/ou recevoir des garanties financières (collatéral). Ces garanties financières peuvent être données sous forme de liquidité et/ou de titres émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre.

Conformément à sa politique interne de gestion du collatéral, la Société de Gestion détermine :

- le niveau de collatéral requis; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de collatéral, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties financières reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Le FIA pourra réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres que les liquidités reçues en collatéral d'instruments financiers à terme ne seront pas vendues, réinvesties ou nanties par le FIA. Les contreparties pourront réinvestir les garanties financières reçues du FIA selon leur réglementation applicable.

Les garanties financières reçues des contreparties seront conservées par le dépositaire du FIA ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec la ou les contreparties.

➤ Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considération générale :

Le profil de risque du FIA est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 1 an. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FIA est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du FIA peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La Société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FIA, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs.

Le porteur s'expose au travers du FIA principalement aux risques suivants :

1 – Risque lié à l'effet de levier:

Le FIA a recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de l'effet de levier et ainsi porter l'exposition du FIA au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du FIA, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du FIA. Le FIA peut avoir recours à un effet de levier global de trois fois l'actif. En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la valeur liquidative pourra baisser de façon plus importante que les marchés sur lesquels le FIA est exposé. Ce levier permet d'accroître les espoirs de gains mais également accentue les risques de perte.

2 – Risque lié à la division des risques :

Le FIA aura recours à des règles de dispersion des risques plus souples que pour les OPCVM agréés (FIA à vocation générale tous souscripteurs) notamment en ce qui concerne le ratio « autres valeurs».

3 - Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées, la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FIA baissera.

4 – Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme) découlant de la variation des taux d'intérêt.

Le FIA est investi en instruments obligataires ou titres de créances : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe baissera.

5 – Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de crédit et de taux.

La performance du FIA dépendra notamment des anticipations de l'évolution des courbes de taux par la Société de gestion.

La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que la Société de gestion anticipe mal ces évolutions.

La performance du FIA peut ne pas être conforme à ses objectifs.

6–Risque de change :

La devise de comptabilisation étant le Yen, un investisseur investissant en devises autres que le Yen pourra être exposé à un risque de change.

Ce FIA, qui intervient sur des titres libellés en toutes devises, mettra en place une stratégie de couverture du risque de change visant à couvrir le risque devise contre le Yen.

Toutefois, le FIA pourra être exposé à un risque de change compris entre 0% et 1,5% de l'actif net.

7 – Impact de l'inflation :

Le FIA pourra être exposé à des risques liés à l'inflation, c'est-à-dire à la hausse générale des prix.

8 – Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte du recours par ce FIA à des instruments financiers à terme qui sont négociés de gré à gré, et/ou à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Ces opérations exposent potentiellement ce FIA à un risque de défaillance de l'une des contreparties.

En particulier, en cas de défaut d'une contrepartie, le FIA pourrait se voir livrer les actifs détenus en collatéral (et notamment des « asset-backed securities ») qui pourraient avoir une liquidité limitée, voire nulle, et pour lesquels la valeur de recouvrement pourrait être affectée, voire nulle, pour une durée indéterminée. De plus, le défaut d'une contrepartie pourrait avoir un effet préjudiciable important sur la valeur, la performance et la liquidité des actifs détenus en collatéral. Enfin, la vente de tout ou partie des actifs détenus en collatéral immédiatement après le défaut d'une contrepartie pourrait avoir un impact négatif sur la valorisation de ce collatéral.

9 - Risque d'exposition aux instruments financiers des marchés émergents :

Ce FIA pourra exposer jusqu'à 10% maximum de son actif dans des instruments financiers des marchés émergents. Le risque lié à ces investissements résulte notamment des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Plus le FIA sera exposé au risque pays émergents plus ce risque sera important et pourra avoir des répercussions sur la valeur liquidative.

10 - Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FIA tels que

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus),
- (ii) le risque juridique,
- (iii) le risque de conservation,
- (iv) le risque de liquidité et, le cas échéant,
- (v) un risque lié à la réutilisation des garanties financières (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le FIA ne lui soient pas restituées par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

➤ **Garantie ou protection :** néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs, sous réserve des dispositions de l'article 423-2 du règlement général de l'AMF.

Ce FIA est un Fonds professionnel à vocation générale, il ne peut donc être souscrit que par des investisseurs appartenant aux catégories d'investisseurs mentionnés ci-dessous :

1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-144 du Code monétaire et financier ;

2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-60.

Le minimum de souscription dans ce FIA est de 70 000 000 Yens (soit environ 503 000 euros au 20 octobre 2005).

Les parts ne peuvent être souscrites, vendues ou offertes, directement ou indirectement, à des investisseurs de détail au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

Ce FIA s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur les marchés de taux et de crédits Européens, Australiens, de la zone Etats-Unis/Canada, du Japon et, à titre accessoire, du Mexique, de la Corée du Sud, de la Nouvelle Zélande et de tout autre pays d'Asie non membres de l'OCDE.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 1 an, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

Restrictions relatives aux Investisseurs US

Les parts du FIA n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et le FIA n'est pas, et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique par tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person » ou toute personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'U.S. Employee Retirement Income Security Act (ci-après « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'US Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la réglementation ERISA.

Les porteurs de parts du FIA devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act.

Les notions d'« U.S. Person », de « Non-United States Person » et de « Benefit Plan Investor » sont disponibles sur le site www.axa-im.fr (dans la rubrique *mentions légales*). Pour les besoins des présentes, les « Investisseurs US » sont les « U.S. Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles parts et devront en informer immédiatement la société de gestion du FIA qui pourra, le cas échéant procéder au rachat forcé de leurs parts.

Des dérogations pourront être accordées par écrit par la société de gestion du FIA, en particulier lorsque celles-ci sont nécessaires au regard du droit applicable.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 1 an.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des Sommes Distribuables** : capitalisation et/ou distribution.

Les Sommes Distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

➤ **Fréquence de distribution** :

Les Sommes Distribuables, indépendamment l'une de l'autre, seront capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, selon la décision de la Société de gestion à la clôture de l'exercice.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice, sur décision de la Société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

➤ **Caractéristiques des parts** : les parts sont des mille millièmes de parts libellées en Yen.

➤ **Politique de traitement juste et équitable des investisseurs** : la Société de gestion dispose d'une politique de traitement juste et équitable décrivant les principes qui sont appliqués pour permettre un traitement équitable de ses investisseurs. Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la Société de gestion ou disponible sur le site www.axa-im.fr.

➤ **Modalités de souscription et de rachat** : les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont reçus chaque jour par le dépositaire jusqu'à 12 heures (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J</i> : jour d'établissement de la VL	<i>J+1</i> Jour ouvré	<i>J+3</i> Jours ouvrés	<i>J+3</i> Jours ouvrés
Centralisation avant 12 h 00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12 h 00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

Les ordres de souscription peuvent être effectués en nombre de parts ou en montant.

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une part ou fraction de part supplémentaire.

Les demandes de souscription, de rachat et d'échange des parts sont centralisées auprès de BNP-PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS) dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS),
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Quotidienne.

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux en France. Le calendrier boursier de référence est celui de NYSE Euronext.

➤ **Lieu de publication de la valeur liquidative** : Locaux de la Société de gestion.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse indiquée ci-dessus.

➤ **Gestion du risque de liquidité du FIA** :

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité d'un portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la Société de gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement. La procédure de gestion du risque de liquidité peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion ou disponible sur le site www.axa-im.fr.

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FIA reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux Maximum : 5 %
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux Maximum : 5 %
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

⇒ des commissions de mouvement facturées au FIA;

⇒ la rémunération perçue par l'agent prêteur résultant de la mise en place des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net (OPC inclus)	Taux maximum : 3 % Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FIA
	Frais de gestion administrative externes à la Société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)		
2	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif des OPC sélectionnés	(1)
3	Commission de mouvement ➤ Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	50 € TTC maximum.
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

(1) Dans la mesure où l'investissement du FIA dans des OPC sous-jacents ne représente pas plus de 20% de son actif, le niveau de frais indirects n'a pas à être précisé dans le tableau ci-dessus, toutefois cela ne signifie pas pour autant qu'aucun frais ne sera supporté par le FIA du fait de cet investissement.

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FIA pourront s'ajouter aux frais facturés au FIA et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et de contrats d'échange sur rendement global :

Pour la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et des contrats d'échange sur rendement global, le FIA peut avoir recours aux services :

- d'AXA Investment Managers GS Limited (« AXA IM GS »),
- d'AXA Investment Managers IF (« AXA IM IF »),

notamment par la sélection des contreparties et la gestion des garanties financières.

En contrepartie de ces services, AXA IM GS et AXA IM pourront percevoir une rémunération égale à 1/3 maximum des revenus des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres prise en charge par le FIA; à l'inverse, les 2/3 des revenus générés par ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres bénéficieront au FIA.

Le FIA pourra également avoir recours aux services d'AXA IM GS en ce qui concerne la conclusion de contrats d'échange sur rendement global. En contrepartie de ces services sur les contrats d'échange sur rendement global, AXA IM GS pourra percevoir une rémunération qui sera déterminée selon une formule prédéterminée et fonction du type de contrat d'échange sur rendement global réalisé.

Ce partage de rémunération pourra faire l'objet d'aménagement en concertation avec les porteurs.

Les détails figurent dans le rapport annuel du FIA.

AXA IM GS sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations d'emprunts et prêts de titres sont conclues au nom et pour le compte du FIA conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.co.uk.

AXA Investment Managers GS Limited
7 Newgate Street
Londres EC1A 7NX
Royaume-Uni

AXA IM IF sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations de mises et prises en pension sont conclues au nom et pour le compte du FIA conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.co.uk.

AXA Investment Managers IF
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92908 Puteaux

AXA IM GS, AXA IM IF et la Société de Gestion sont trois entités appartenant au groupe AXA IM. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe AXA IM a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.axa-im.fr.

La politique du FIA en matière de garantie financière lors de la conclusion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, est conforme à celle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessus.

Sélection des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires du gestionnaire financier repose sur :

- Une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- La participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- Chaque équipe exerce son propre vote.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIA.

III – Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement à la Société de gestion (*adresse postale*) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Société de gestion de portefeuille
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande du porteur auprès du gestionnaire administratif dont l'adresse est la suivante :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Les demandes de souscription et de rachat des parts sont centralisées auprès de BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS), dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS)
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Politique de droits de vote et accès au rapport :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion (www.axa-im.fr).

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FIA :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FIA, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (www.axa-im.fr) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

IV – Règles d'investissement :

Conformes aux dispositions du Code monétaire et financier à la date de diffusion du prospectus.

Le FIA respecte les ratios qui sont applicables aux Fonds professionnels à vocation générale et rentrant dans la classification FIA Obligations et autres titres de créance internationaux.

Les modifications du Code monétaire et financier seront prises en compte par la Société de gestion dans la gestion du FIA dès leur mise en application.

V – Risque global :

La méthode de calcul du risque global du FIA est la méthode de calcul de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Le portefeuille est évalué à chaque date de valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres le jour de valorisation (source : WM Company).
- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectifs valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du fonds sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créances Négociable hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) :

Les Titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou d'émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, courbe de swap EONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).
- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :
 - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses, des « Lead Managers », des contreparties s'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles)
 - (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Prêts/Emprunts :
 - Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
 - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Pensions :
 - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
 - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.
- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).
- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
 - La valeur nominale de l'instrument,
 - Le prix d'exercice de l'instrument,
 - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
 - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
 - Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculé en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇒ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD):

- Swaps de taux contre EONIA, FED FUNDS ou SONIA :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

Lorsque la maturité résiduelle du swap devient inférieure à trois mois, la méthode de linéarisation est appliquée.

- Swaps de taux d'intérêts contre une référence EURIBOR ou LIBOR :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇒ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments dérivés sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

➤ **Méthodes de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FIA et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les instruments financiers à terme la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

VII - Informations supplémentaires

Ce FIA a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 18 avril 2001. Il a été créé le 12 avril 2001.

Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Pour des informations complémentaires vous pouvez contacter : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Des informations complémentaires sur la politique de vote d'AXA INVESTMENT MANAGERS sont disponibles sur le site www.axa-im.fr.

Date de publication du prospectus : **1er juillet 2019**

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

KOKUSAI 1
(Fonds professionnel à vocation générale)

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
3, rue d'Antin
75002 PARIS

**Société de gestion
(siège social)** : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92800 Puteaux



R E G L E M E N T

Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.).

Le 18 novembre 2005 (date agrément A.M.F.)

Mis à jour le 2 janvier 2006.

Mis à jour le 29 mai 2012

Mis à jour le 28 juin 2013

Mis à jour le 10 juillet 2014

Mis à jour le 1^{er} février 2016

Mis à jour le 1^{er} mai 2016

Mis à jour le 11 février 2019

Mis à jour le 7 juin 2019

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le fonds est un FCP à compartiments, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FIA se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FIA.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FIA pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 € si le fonds est tous souscripteurs ou 160 000 € si le fonds est dédié ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les modalités et conditions de souscription minimale, sont prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Clause résultant de la loi Américaine « Dodd Frank Act » et réglementation « ERISA » :

La société de gestion du FIA peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts par tout Investisseur US.

A cette fin, la société de gestion du FIA peut si elle estime que la détention de parts par un Investisseur US est contraire à la loi ou aux intérêts du FIA :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'un Investisseur US ;
 - (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non un Investisseur US ; et
 - (iii) procéder, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) un Investisseur US et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts.
- Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit porteur de parts.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FIA, faire subir un dommage au FIA qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du FIA est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La Société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un FIA nourricier :

- le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FIA et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un FIA nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Lorsqu'il est également commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la Société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions légales, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

La Société de gestion décide chaque année de l'affectation des Sommes Distribuables.

Les sommes distribuables (ci-après les « **Sommes Distribuables** »), sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du FIA prévoit que le FIA adopte une des formules suivantes :

- capitalisation pure :

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- distribution pure :

Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être sur décision de la Société de gestion partiellement ou intégralement distribuées.

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la Société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

-capitalisation et/ou distribution :

Les Sommes Distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la Société de gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la Société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres FIA.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FIA (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FIA, à la dissolution du FIA (ou le cas échéant, du compartiment).

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du FIA (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un FIA peut-être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

